

ARRETE ARR_862013

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA COMMUNE SERRAVAL (HAUTE-SAVOIE)

LE MAIRE de la Commune de Serraval,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L et R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L et R.123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 novembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation publique, complétée par la délibération du 24 février 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2013 arrêtant le projet de PLU et dressant le bilan de la concertation ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 17 juillet 2013 désignant Monsieur Robert TUBACH, inspecteur pédagogique régional en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Madame Pascale ROUXEL, ingénieur conseil en environnement-assainissement, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier d'élaboration du PLU soumis à enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal **du 15 octobre au 15 novembre 2013 inclus.**

ARTICLE 2 – DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal de Serraval délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pour approuver le projet de PLU éventuellement modifié pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci.

ARTICLE 3 – NOM ET QUALITES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Robert TUBACH, inspecteur pédagogique régional en retraite, et Madame Pascale ROUXEL, ingénieur conseil en environnement-assainissement, tous les deux domiciliés pour la durée de l'enquête à la mairie de Serraval, ont été désignés respectivement comme commissaires-enquêteurs titulaire et suppléant par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition à la mairie de Serraval pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit :

Les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi de 9h00 à 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra prendre connaissance du dossier de projet de PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser, par écrit, avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur à la mairie de Serraval, à l'adresse suivante :

Mairie de Serraval, Chef-lieu, 74230 SERRAVAL

ARTICLE 5 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Serraval les :

- o Mardi 15 octobre 2013 de 9h à 12h
- o Samedi 9 novembre 2013 de 9h à 12h
- o Vendredi 15 novembre 2013 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6 – REUNIONS D'INFORMATION

Il n'est pas prévu de réunions d'information ou d'échange.

ARTICLE 7 –SITE INTERNET

Les informations relatives à l'enquête sont consultables sur le site Internet de la commune de Serraval : <http://www.serraval.fr>, dans la rubrique les services, sous-rubrique urbanisme.

ARTICLE 8 – CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au terme de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Serraval et à la préfecture de la Haute-Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune de Serraval.

ARTICLE 9 –INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le projet de PLU ne requérant ni évaluation environnementale, ni étude d'impact, les informations environnementales se rapportant au projet sont portées dans le dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 10 – AVIS DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPÉTENTE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Le projet de PLU ne requiert pas l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ou de l'article L 121-12 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION A UN AUTRE ETAT

Le projet de PLU n'est pas transmis à un autre Etat membre de l'Union Européenne.

ARTICLE 12 – IDENTITE DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET

Toute information pourra être demandée auprès de Monsieur le Maire de Serraval.

ARTICLE 13 – MESURES DE PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractères apparents, dans les deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- L'Essor Savoyard

Cet avis sera également affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les formes et contenus de l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en mairie et sur les panneaux d'affichage suivants : les deux points d'apports volontaires des déchets (Chef-Lieu, Pont du Var).

Il sera parallèlement publié sur le site Internet de la commune de Serraval, et dans le Serraval info publié dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 2013 et distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la commune.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION DU DOSSIER

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Maire de Serraval.

Fait à Serraval, le 3 septembre 2013.
Le Maire,
Jean-Louis RICхарME

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission le
 - de sa publication le
- Le Maire,
Jean-Louis RICхарME*